

BGer 6F_9/2024 vom 10. Juni 2024

Bundesgericht, 2024-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_9_2024

FR: TF 6F_9/2024 du 10 juin 2024

IT: TF 6F_9/2024 del 10 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Par acte daté du 15 mars 2024, A.A. _____ et B.A. _____ demandent la révision de l'arrêt 6B_1365/2022 du 25 janvier 2024.

E. 2

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

E. 3

Invités par ordonnance du 19 mars 2024 à s'acquitter d'une avance de frais de 3000 fr. jusqu'au 18 avril 2024, les requérants ont indiqué par courrier du 21 mars 2024 s'opposer à cette ordonnance en invoquant que le Tribunal fédéral disposait déjà de l'avance de frais qu'ils avaient prestée pour la procédure 6B_1365/2022. Ils ont été informés par pli du lendemain que ce dernier arrêt était entré en force le 25 janvier 2024 en ce qui concernait les frais judiciaires mis à leur charge, que les décisions du juge instructeur n'étaient pas sujettes à recours, en particulier à la Commission administrative du Tribunal fédéral, et qu'il ne serait plus échangé sur ces questions.

E. 4

Faute de paiement dans le délai fixé, un délai supplémentaire non prolongeable au 13 mai 2024 leur a été imparti pour s'acquitter de l'avance de frais en question par ordonnance du 26 avril 2024, avec l'indication des conséquences prévues par l' art. 62 al. 3 LTF en l'absence de preuve du paiement en temps utile.

E. 5

Par courrier du 13 mai 2024, les intéressés se sont encore vainement adressés au Président du Tribunal fédéral en critiquant le contenu de l'arrêt 6B_1365/2022 pour en déduire que les frais mis à leur charge par cette décision n'auraient pas été dus.

E. 6

En tant que les requérants semblent invoquer implicitement la compensation avec une éventuelle prétention à la restitution des frais judiciaires afférents à l'arrêt 6B_1365/2022, respectivement de l'avance de frais prestée dans ce dossier, on peut également relever que la créance tendant au versement d'une avance de frais de justice relève du droit public, ce qui en exclut de toute manière la compensation contre la volonté du créancier (art. 125 ch. 3 CO).

E. 7

Il résulte de ce qui précède que les requérants n'ont ni versé l'avance de frais requise ni demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire dans le délai supplémentaire ainsi imparti si bien que la demande de révision doit être déclarée irrecevable pour ce motif.

E. 8

Les requérants supportent conjointement les frais de la procédure, soit à parts égales et solidairement (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 et 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.